

GE_GERICHTE P/7230/2019 vom 8. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7230_2019

FR: GE_GERICHTE P/7230/2019 du 8 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/7230/2019 del 8 marzo 2021

Regeste

RECOURS JOINT | CPP.401

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 403 al.1 CPP prévoit qu'une décision écrite sur la recevabilité de l'appel doit être rendue lorsque la direction de la procédure ou une partie invoque l'un des moyens prévus par l'art. 403 al. 1 let. a à c CPP. Cette question peut être traitée postérieurement, avec le fond. En l'espèce toutefois, la question de la recevabilité de l'appel joint a une influence sur le traitement de l'appel, puisque si l'appel joint devait être irrecevable, la portée de la procédure d'appel serait différente.

E. 1.2

L'art. 401 CPP prévoit que l'art. 399, al. 3 et 4, s'applique par analogie à l'appel joint (al. 1) ; l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (al. 2) ; si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc (al. 3). Le caractère accessoire de l'appel joint implique qu'il n'a pas de portée indépendante par rapport à l'appel principal. Par son objet, l'appel joint n'est pas lié à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles, conformément à ce que prévoit l'art. 401 al. 2 in fine CPP. L'impossibilité de former un appel joint lorsque l'appel principal porte exclusivement sur les conclusions civiles était déjà proposée dans l'avant-projet de CPP, proposé en juin 2001 par l'OFJ, sans faire l'objet d'une explication ou discussion particulière (cf. Rapport explicatif relatif à l'avant-projet d'un code de procédure pénale suisse, OFJ, juin 2001, p. 271). Cette limitation n'est guère débattue, la plupart des ouvrages de doctrine se contentant de la rapporter sans commentaire particulier (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire, Code de procédure pénale*, 2 e éd., 2016, n° 12 ad art. 401 CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstraf-prozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2 e éd., Bâle 2014, n° 3 ad art. 401 CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2 e éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 401 CPP) et la jurisprudence s'étant essentiellement préoccupée des conséquences d'appels portant sur la culpabilité. Comme la CPAR a déjà eu l'occasion de le dire (AARP/130/2020), la limitation de l'appel joint lorsque l'appel principal ne porte que sur des conclusions civiles prive le prévenu intimé de la possibilité de remettre en cause le fondement même de la prétention civile objet de l'appel, ce qui pourrait sembler une atteinte à ses droits, et amène un déséquilibre patent dans l'accès à l'appel pour les parties. Il n'appartient toutefois pas à la CPAR de se substituer à la volonté claire du législateur et l'appel joint doit ainsi être déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur la qualification juridique et la peine. Cette

restriction à la possibilité, pour le prévenu intimé, de remettre en cause le fond de la cause est palliée par la cautèle de l'art. 404 al. 2 CPP, qui permet à l'autorité d'appel d'examiner en faveur du prévenu des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitables.

E. 1.3

L'appel joint n'est pas lié à l'appel principal. Son caractère accessoire impose toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées. Lorsque l'appel principal émane d'une partie plaignante, le cadre dans lequel l'appel joint est possible sur le plan pénal se détermine en considération des infractions par lesquelles la partie plaignante est directement lésée (cf. art. 115 CPP). Les parties concernées par l'appel principal sont ainsi définies et l'appel joint doit se situer dans ce cadre (ATF 140 IV 92 consid. 2.3 p. 95 s). On ne saurait néanmoins en déduire, sous peine de vider de son sens l'art. 401 al. 2 CPP, que l'appel joint ne peut pas porter sur d'autres faits ou d'autres points de droit que ceux attaqués par l'appel principal. Autrement dit, l'appel joint n'est pas dépendant des griefs soulevés dans l'appel principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.2.2).

E. 1.4

En l'espèce, la partie appelante conteste l'acquiescement du prévenu et conclut à sa culpabilité ; son appel ne porte ainsi pas que sur les conclusions civiles. La limitation prévue à l'art. 401 al. 2 in fine CPP ne s'applique donc pas, de sorte que l'appel joint est possible. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, par son appel joint, le prévenu intimé ne peut pas remettre en cause le verdict de culpabilité pour des infractions qui ne concernent pas la partie plaignante, singulièrement les infractions à la LEI pour lesquelles il a été condamné. En revanche, les effets accessoires du jugement de première instance et notamment les questions d'indemnisation qui sont intimement liées au prononcé pénal, devront être examinées par la CPAR. L'appel joint du prévenu, en ce qu'il porte sur les conséquences de son acquiescement (frais de la procédure et indemnisation), est ainsi recevable. Il est en revanche irrecevable en tant qu'il conteste sa condamnation pour infractions à la LEI, ce verdict de culpabilité étant indépendant des faits visés par l'appel principal.

E. 1.5

Il sera pour le surplus pris acte du retrait de l'appel annoncé par le MP.

E. 2

La présente décision, qui ne met pas un terme à la procédure d'appel, sera rendue sans frais.

* * * * *